

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°16035484

M. M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Malvasio
Président de section

(2ème section, 1ère chambre)

Audience du 13 février 2017
Lecture du 6 mars 2017

C
095-03-01-02-03-02

Vu le recours, enregistré sous le n°16035484, le 18 novembre 2016 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. M., demeurant(...), par Me Robineau ;

M. M. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 9 mai 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité zimbabwéenne, il soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour des opinions politiques imputées en raison de sa désertion ; il fait valoir qu'en 2003, il a intégré l'équipe de football de l'armée nationale ; qu'au mois de mars 2009, il a intégré l'armée et a suivi un entraînement militaire de six mois avant d'être affecté à la garde présidentielle ; qu'à partir de 2012 il a également participé à la fanfare présidentielle ainsi qu'à une unité chargée de la communication et des signaux ; qu'en dépit des règles le lui interdisant, il a adhéré au principal parti d'opposition, le Mouvement pour le Changement Démocratique (MDC) de Morgan Tsvangirai ; que le 5 mars 2014, il a été convoqué au service des renseignements militaires afin d'être interrogé au sujet de ses liens avec le MDC ; qu'il a été accusé de soutenir le parti et de lui fournir des informations sensibles ; que le lendemain il s'est réveillé à l'hôpital ; que le 6 mars 2014 son épouse, Mme M. (recours n°16035482) a été interpellée à leur domicile et violemment interrogée sur son soutien au MDC, avant d'être relâchée ; que le 7 mars 2014 des officiers sont venus le chercher à l'hôpital pour le conduire au camp de la garde présidentielle où il a été violemment interrogé par le service investigation sur son soutien au MDC ; que, tombé inanimé, il a repris connaissance au bord d'une route et a contacté son épouse pour qu'elle lui vienne en aide ; qu'après deux jours d'hospitalisation, il a pris contact avec un avocat, lequel s'est déclaré impuissant face à l'armée ; que ses démarches auprès de la police se sont elles aussi avérées vaines ; que le 7 avril 2014 il s'est rendu avec son épouse chez ses beaux-parents, M. et Mme M. (recours n°16030449-16030450) et a appris que son domicile avait été perquisitionné en son absence ; que deux jours plus tard des militaires se sont présentés au domicile de ses beaux-parents ; que le 28 mai 2014 il a été interpellé à son domicile et son épouse violente ; qu'il a pu s'échapper du véhicule le transportant et prendre la fuite ; que ses beaux-parents l'ont informé que son épouse avait quitté le pays ; que trois semaines plus tard des

soldats ont perquisitionné le domicile de ses beaux-parents où il se trouvait ; qu'il a pu prendre la fuite et a gagné Norton où ses beaux-parents disposaient d'une résidence secondaire ; que le 14 août 2014 le domicile de ses beaux-parents à Norton a été attaqué et incendié ; que dès lors, craignant pour sa sécurité, il a gagné l'Afrique du Sud avec ses beaux-parents ; qu'il a rejoint la France le 19 août 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 23 novembre 2016, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 12 octobre 2016 accordant à M. M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle et désignant Me Robineau à ce titre ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 février 2017, présenté pour M. M., par Me Robineau, aux termes duquel il fait valoir avoir été régulièrement victime de violences et d'abus par son supérieur hiérarchique, à partir de 2013 et jusqu'à sa désertion ; que celui-ci l'a menacé de mort s'il révélait lesdits agissements ;

Vu l'ordonnance en date du 14 février 2017 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 13 février 2017 :

- le rapport de Mme Cuasante, rapporteur ;
- les explications de M. M., s'exprimant en anglais par l'intermédiaire de Mme Hainaut, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Robineau, conseil du requérant ;

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait*

de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

2. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., de nationalité zimbabwéenne et né le 26 juillet 1991 à Kwekwe, soutient qu'il craint en cas de retour dans son pays d'être persécuté en raison de sa désertion et des opinions politiques qui lui sont subséquentement imputées ; qu'ayant intégré l'armée au mois de mars 2009, il a été affecté à la garde présidentielle et a également participé à la fanfare présidentielle ainsi qu'à une unité chargée de la communication et des signaux ; qu'en dépit des règles le lui interdisant, il a adhéré au principal parti d'opposition, le Mouvement pour le Changement Démocratique (MDC) de Morgan Tsvangirai ; que le 5 mars 2014 il a été convoqué au service des renseignements militaires afin d'être interrogé au sujet de ses liens avec le MDC ; qu'il a dès lors subi violences et interpellations et dû chercher refuge chez ses beaux-parents ; qu'il a en outre été régulièrement victime de mauvais traitements et d'abus par son supérieur hiérarchique, à partir de 2013 et jusqu'à sa désertion et que celui-ci l'a menacé de mort s'il révélait lesdits agissements ;

3. Considérant que si le parcours de M. M. au sein des forces armées zimbabwéennes peut être tenu pour établi eu égard aux propos précis fournis notamment lors de l'audience à cet égard, les circonstances dans lesquelles il aurait en parallèle entrepris de rejoindre dans la plus grande discrétion le principal parti d'opposition sont apparues peu crédibles ; qu'il est en effet peu compréhensible que le requérant, qui a souligné les risques que lui faisait courir ledit engagement politique, se soit trouvé en possession d'une carte de membre du Mouvement pour le Changement Démocratique (MDC), versée au dossier, et ait conservé à son domicile des t-shirts promotionnels à l'insigne du parti ; qu'il n'a pas fourni d'explications consistantes quant aux modalités par le biais desquelles il aurait pu, sans être identifié, participer au scrutin visant à élire le dirigeant du parti ; que le récit de la découverte de son engagement politique par sa hiérarchie, à l'issue d'une perquisition à son domicile où auraient été trouvés les t-shirts siglés, est apparu peu cohérent et dépourvu de caractère probant ; que s'il a fait valoir aux termes d'un mémoire complémentaire et oralement devant la cour que l'objet de ladite perquisition était en réalité de s'assurer qu'il vivait maritalement avec une femme, ses explications sont peu crédibles dans la mesure où son supérieur hiérarchique, qui avait selon ses propres déclarations un fort ascendant sur lui, disposait vraisemblablement de moyens plus discrets et efficaces pour obtenir des informations quant à la vie sentimentale de l'intéressé ; que cependant les déclarations faites à huis clos, personnalisées, émues et empreintes de vécu du requérant quant aux mauvais traitements subis du fait de son supérieur hiérarchique, mauvais traitements corroborés par les différents documents médicaux versés au dossier, permettent de tenir ces violences pour établies ; qu'il peut ainsi être admis qu'il a fui l'armée et a de ce fait été recherché ; qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiquement disponibles et notamment de la note « *Country Advice Zimbabwe – Zimbabwe National Army – Deserters* » du *Refugee Review Tribunal* d'Australie, en date du 3 octobre 2010, que les accusations de désertion sont particulièrement graves et relèvent de la Cour martiale ; qu'un déserteur encourt une longue peine de prison ainsi que des représailles extrajudiciaires de la part de sa hiérarchie ; que la note « *Zimbabwe : Prison conditions* » du *Home Office* britannique, du 7 février 2017, souligne la surpopulation carcérale, les risques de maladies graves, voire de décès, dus aux conditions sanitaires et les abus commis par le personnel pénitentiaire ; que le pays est depuis 2002 sous le coup de sanctions prises par le Conseil de l'Europe en réaction aux graves violations des droits de l'homme commises par le pouvoir en place ; que selon la note du Centre de Documentation pour les Réfugiés irlandais « *How are returned asylum seekers treated, especially people who deserted the Zimbabwe armed forces?* » en date du 14 novembre 2013, le pouvoir en place considère la diaspora comme une

menace et les déboutés, selon leur profil, comme des espions ou des traîtres ; qu'eu égard à ce contexte et aux faits allégués M. M. ne peut se prévaloir efficacement de la protection des autorités de son pays ; que, dès lors, M. M. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté par les autorités en cas de retour au Zimbabwe en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de sa désertion et de sa fuite illégale du pays ; qu'ainsi, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA en date du 9 mai 2016 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. M.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. M. et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 13 février 2017 où siégeaient :

- Mme Malvasio, président de section ;
- Mme Causse, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Petrih, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 6 mars 2017

Le président :

Le chef de chambre :

F. Malvasio

E. Oria

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.